COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.4.2023
COM(2023) 180 final

ANNEX

ANNEXE

du

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur le fonctionnement du système de contrôle des ressources propres traditionnelles (2019-2021) conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne

État d'avancement détaillé des procédures d'infraction dans le domaine des ressources propres traditionnelles.

- Cas nº 2021/2081 concernant la Roumanie: l'État membre est considéré comme financièrement responsable de la perte de ressources propres traditionnelles encourue en Allemagne à la suite de l'apurement frauduleux de 126 procédures de transit par les douanes roumaines. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 12 novembre 2021.

- Cas nº 2020/2235 concernant la Slovaquie: l'État membre est considéré comme financièrement responsable de la perte de ressources propres traditionnelles encourue en Allemagne à la suite de l'apurement frauduleux de 216 procédures de transit par les douanes slovaques. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 18 février 2021. L'État membre a mis à disposition sous réserve le montant en principal le 30 octobre 2017, mais refuse de verser les intérêts demandés le 22 décembre 2017.

- Cas nº 2018/2351 concernant la Pologne: l'État membre est considéré comme financièrement responsable des pertes de ressources propres traditionnelles encourues en Allemagne à la suite de l'apurement frauduleux de 333 procédures de transit par les douanes polonaises. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 14 mai 2020. L'État membre a mis à disposition le montant en principal sous réserve le 23 décembre 2021.

- Cas nº 2017/2001 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de mettre à disposition des ressources propres traditionnelles dans les cas où les droits de douane ont été remboursés ou remis pour des importations effectuées en dehors de la période définie dans la décision REM 28/01 de la Commission et/ou en dehors des délais fixés par le code des douanes communautaire pour les demandes de remboursement ou de remise. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 19 juillet 2018 et une lettre de mise en demeure complémentaire le 18 février 2021. Le montant en principal a été versé en novembre 2021.

- Cas nº 2015/2121 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres traditionnelles causée par le non-recouvrement d'un certain montant de droits de douane à la suite d'opérations de transit frauduleuses. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 19 juillet 2018 et l'avis motivé le 25 juillet 2019. Le montant en principal a été versé le 3 décembre 2021. Des discussions sont toujours en cours concernant un montant impayé du principal lié à l'application erronée du taux de retenue (frais de perception).

- Cas nº 2017/2154 concernant la Belgique: l'État membre a refusé de mettre à disposition des ressources propres traditionnelles en ne recouvrant pas la différence de droits de douane qui étaient dus dans les cas où ses autorités avaient accepté un renseignement tarifaire contraignant concernant de l'ail en conserve, alors qu'il s'agissait d'ail frais, une situation non conforme au code des douanes communautaire. La Commission a envoyé la lettre de mise en demeure le 9 novembre 2018. Le montant en principal a été payé le

7 novembre 2019 et les intérêts ont été versés le 30 juin 2021. Le dossier a été clôturé le 6 avril 2022.

Affaires soumises à la Cour

- Affaire C-213/19 concernant le Royaume-Uni: le Royaume-Uni n'a pas pris les mesures appropriées pour empêcher des importations d'importants volumes de textiles et de chaussures clairement sous-évalués en provenance de la République populaire de Chine. Cela a entraîné des pertes considérables de ressources propres traditionnelles, que le Royaume-Uni a refusé de mettre à la disposition de la Commission. Celle-ci a introduit son recours devant la Cour le 8 mars 2019 et la Cour a rendu son arrêt le 8 mars 2022 en faveur de la Commission. En février 2023, le Royaume-Uni a mis à disposition tous les montants dus (1,57 milliard d'EUR en principal et 1,4 milliard d'EUR en intérêts).

- Affaire C-304/18 concernant l'Italie: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par l'absence de mesures adéquates pour le recouvrement d'un montant de droits de douane constaté et pris en compte. Cette affaire est liée au cas de mise en non-valeur IT(07)08-917 concernant la contrebande de cigarettes. La Commission a introduit son recours devant la Cour le 7 mai 2018. La Cour a constaté l'infraction dans son arrêt du 11 juillet 2019. Elle a confirmé que les décisions douanières prises étaient immédiatement exécutoires par les autorités douanières et que l'introduction d'un recours n'était pas suspensive de l'exécution d'une telle décision. Le montant en principal a été payé. La lettre demandant le paiement des intérêts a été envoyée en juillet 2022.

- Affaire C-395/17 concernant les Pays-Bas: l'État membre a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par la délivrance indue de certificats EUR.1 par Curaçao et Aruba, territoires relevant de sa souveraineté. La Commission a introduit sa requête devant la Cour le 5 juillet 2017. La Cour a confirmé la responsabilité des Pays-Bas dans son arrêt du 31 octobre 2019. Le montant en principal a été payé en 2019 et, à la suite d'éclaircissements supplémentaires, les intérêts ont été versés en 2023.

- Affaire C-391/17 concernant le Royaume-Uni: le Royaume-Uni a refusé de compenser la perte de ressources propres causée par la délivrance indue de certificats d'exportation par Anguilla, territoire relevant de sa souveraineté. La Commission a introduit sa requête devant la Cour le 3 juillet 2017. La Cour a confirmé la responsabilité du Royaume-Uni dans son arrêt du 31 octobre 2019. Le montant en principal a été payé le 5 mai 2020 et les intérêts ont été versés le 26 février 2021. L'affaire a été clôturée le 9 février 2022.